# RÈGLEMENT (CEE) N° 1473/76 DE LA COMMISSION

## du 22 juin 1976

## prorogeant la période de validité des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1525/70 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne [1],

après consultation du comité consultatif établi par ce règlement,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3339/75 [2], la Commission a instauré des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne ;

considérant que les motifs qui ont à l'origine conduit la Commission à prendre cette mesure, à savoir que le produit en cause est généralement offert à la vente sur le marché affecté à des prix inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires d'articles similaires et que ces importations, jointes à celles d'autres pays tiers, généralement soumises à des limitations, représentent une part substantielle du marché dans la région concernée de la Communauté, continuent d'exister ;

considérant que, si la période des validités des mesures conservatoires prises à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne n'était pas prorogée, il se produirait une désorganisation du marché et un préjudice important serait causé aux producteurs dans la région concernée de la Communauté ;

considérant qu'il apparaît justifié de maintenir en vigueur ces mesures, à titre conservatoire, jusqu'au 31 décembre 1976,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'importation au Royaume-Uni de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier commun n° 55.05), originaires d'Espagne, reste subordonnée à la production d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes au Royaume-Uni.

2. La quantité totale des produits pour lesquels des autorisations d'importations seront délivrées pendant la période du 1er juillet 1976 au 31 décembre 1976 ne dépassera pas 1 319 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1976.

*Par la Commission*

Christopher SOAMES

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 175.
(2) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 26.